

Les actionnaires de la société **Attijariwafa bank**, société anonyme au capital de 2.035.272.260,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca – 2, Bd Moulay Youssef, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 333 (la Société), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le **lundi 12 novembre 2018 à 11 heures** au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et de ses filiales au Maroc d'un montant maximum de 63.324.538 dirhams par émission d'un montant maximum de 6.332.454 actions nouvelles à émettre au prix de souscription (prime d'émission incluse) de 379 dirhams par action, à libérer intégralement en espèces ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société et de ses filiales au Maroc, au titre de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 63.324.538 dirhams ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs en vue de formalités légales.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, peuvent déposer ou adresser, au siège social contre accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la publication de cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : www.attijariwafa.com, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

PROJET DE RÉOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 18 septembre 2018 et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes relatifs à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires autorise une augmentation du capital social de la Société, réservée aux salariés de la Société et de ses filiales au Maroc à hauteur d'un montant maximum de 63.324.538 dirhams par émission d'un maximum de 6.332.454 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, à émettre à un prix de souscription (prime d'émission incluse) de 379 dirhams par action (l'Augmentation de Capital Réservee).

Le montant maximum de l'apport global correspondant à la valeur nominale maximum de l'augmentation du capital, soit 63.324.538 dirhams, et à la prime d'émission globale maximum, soit 2.336.675.462 dirhams, sera de 2.400.000.000 dirhams.

Les actions nouvelles seront souscrites et libérées intégralement en espèces.

Le maximum de 6.332.454 d'actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservee et seront assimilées aux actions anciennes et soumises de ce fait à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

En conséquence, les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservee, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par la Société au titre de l'Augmentation de Capital Réservee ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves de primes ou de réduction de capital social, de quelque nature que ce soit, versées avant la date de réalisation de ladite augmentation de capital social.

L'Augmentation de Capital Réservee sera allouée en deux tranches comme suit :

• Tranche 1- Formule Classique :

- Nominal de l'action : 10 dirhams par action
- Prix de l'action (prime d'émission incluse) : 379 dirhams par action
- Montant maximum : 1.600.000.000,00 dirhams

• Tranche 2 - Formule Plus :

- Nominal de l'action : 10 dirhams par action
- Prix de l'action (prime d'émission incluse) : 379 dirhams par action
- Montant maximum : 800.000.000,00 dirhams.

Deuxième résolution

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes relatifs à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer ledit droit, au profit des salariés de la Société et de ses filiales au Maroc, et en conséquence, de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre au titre de cette augmentation auxdits salariés.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration délègue les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration à l'effet de :

- décider l'Augmentation de Capital Réservee dans la limite du montant autorisé ;
- fixer les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, procéder à la modification corrélative des statuts en vue d'y refléter le nouveau montant du capital, constater la souscription, la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservee et prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation définitive de ladite opération ;
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social susvisée.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Conseil d'Administration